

23 novembre 2012

Traitez un des deux sujets au choix :

1) Commentaire d'arrêt : Cass. Civ. 1^{re}, 22 mars 2012, n° de pourvoi 11-15151, Publié au Bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 janvier 2011), que la société Carrosserie Labat a fait signer à MM. X..., Y... et Z..., qui lui avaient confié la réparation de leurs véhicules assurés auprès de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Centre Atlantique, exerçant sous l'enseigne Groupama Centre Atlantique (société Groupama), une cession de créance accessoire à un ordre de réparation ; que ces cessions ont été dénoncées à l'assureur par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; que la compagnie d'assurance a réglé le coût des réparations directement entre les mains de ses sociétaires, au motif que les cessions de créances ne lui avaient pas été signifiées selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil ; que la société Carrosserie Labat l'a assignée en paiement devant un tribunal d'instance ;

Attendu que la société Carrosserie Labat fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la fraude corrompt tout ; que l'article 1690 du code civil met en place un système destiné à assurer une parfaite information des tiers à la cession de créance, sans conférer à ces derniers, et notamment au débiteur cédé, un droit d'opposition à la convention intervenue entre cédant et cessionnaire ; qu'en l'espèce, en déboutant la société Carrosserie Labat de ses demandes, tant au titre de la créance dont elle était titulaire que des dommages-intérêts qu'elle sollicitait, sans rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si le débiteur cédé n'avait pas effectué un virement en faveur des cédants après avoir été dûment informé de ce que la créance avait été cédée, et par conséquent à la seule fin de s'opposer abusivement à la cession intervenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé ensemble les articles 1690 et 1382 du code civil ;

2°/ que le paiement fait de mauvaise foi n'est pas libératoire ; que le paiement est fait de mauvaise foi lorsque le solvens cherche à se libérer entre les mains du cédant en dépit de la connaissance de la cession de créance survenue ; qu'en prenant acte des paiements opérés entre les mains des assurés sans rechercher si la connaissance que la compagnie Groupama avait des cessions à elle dénoncées n'était pas exclusive de sa bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, procédant à la recherche visée par la première branche du moyen, a retenu, par des motifs non critiqués, que les mobiles des parties étaient indifférents à la solution du litige ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé à bon droit qu'à défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable, la cour d'appel, qui a constaté que les cessions litigieuses n'avaient pas été acceptées de façon certaine et non équivoque par la société Groupama, qui s'était acquittée de ses obligations entre les mains de ses assurés avant la délivrance de l'assignation en référé, en a exactement déduit que les cessions de créance lui étaient inopposables ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

2) Cas pratique

Véronique, Nicolas et Ariane, « les trois amis pour la vie » comme ils aiment s'appeler, souhaitent investir dans une maison de vacances. Ils ont repéré cette charmante villa sur les hauteurs du cap d'Antibes, qui conviendrait parfaitement pour passer les prochains étés. Par chance, Eugénie cherche à vendre son bien. La transaction est conclue le 1^{er} novembre 2012, les parties s'accordant sur une somme de 1 000 000 euros. Toutefois, le contrat est assorti d'une condition relative à l'obtention d'un permis de construire par les trois acquéreurs. En effet, quel intérêt d'investir dans une villa sans piscine ? Par ailleurs, Eugénie ayant suivi les bons conseils de son amie Sonia, elle a pensé à inclure une clause prévoyant que les débiteurs sont « moralement et juridiquement liés les uns aux autres, dans l'infini et l'au-delà, pour le temps du contrat, pour le tout et contre tout ».

Deux jours après la signature du contrat, Véronique décède brutalement. Abattus par la nouvelle, Nicolas et Ariane n'ont plus du tout la tête à la fête et passent leur temps à se morfondre. Leur chagrin est tel qu'ils ne continuent pas les démarches pour l'obtention du permis de construire. Leur seul passe-temps est désormais de dilapider leur fortune dans des whisky honteusement onéreux. La situation est tellement critique que leurs derniers deniers finissent par y passer.

En réalité, il reste bien une créance à Nicolas. Il a vendu le 1^{er} septembre 2012 sa magnifique Porsche 1974, en parfait état, à Sylvain, fan de voitures de sport. Nicolas n'a toujours pas récupéré le montant de sa créance, 500 000 € — et semble d'ailleurs s'en désintéresser totalement.

Eugénie est très inquiète. Compte tenu de la situation catastrophique de ses débiteurs, elle se demande par quels moyens elle peut récupérer le montant de sa créance. Elle vient toutefois d'apprendre une nouvelle rassurante : Véronique a laissé deux enfants derrière elle, Georges et Kalinda, qui, grâce à l'héritage, possèdent un patrimoine de 800 000 € pour le premier et 250 000 € pour le second.

Eugénie vous demande de l'aide afin de récupérer le maximum de sa créance.